

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°959

Du 1^{er} au 7 octobre 2021

Sommaire

[Action extérieure,
Commerce et Douanes](#)
[Concurrence](#)
[Droit général de l'UE
et Institutions](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Justice, Liberté et
Sécurité](#)
[Libertés de circulation](#)
[Transports](#)
[Du côté de la DBF](#)
[Du côté des
Institutions](#)

[Appels d'offres](#)
[Jobs et Stages](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

A LA UNE

Mécanisme de renvoi préjudiciel / Obligation de renvoi préjudiciel / Exceptions / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Si une juridiction nationale statuant en dernière instance peut exceptionnellement ne pas être tenue par l'obligation de renvoi préjudiciel, les motifs de sa décision doivent faire apparaître l'existence de l'une des 3 situations qui lui permettent de le faire, et ce, sous réserve que les principes d'équivalence et d'effectivité du droit de l'Union européenne soient garantis (6 octobre)

Arrêt *Conorzio Italian Management e Catania Multiservizi et Catania Multiservizi* (Grande chambre), aff. [C-561/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que lorsqu'il n'existe plus de recours juridictionnel en droit national et que la question posée concerne l'interprétation du droit de l'Union, la juridiction nationale est en principe tenue de saisir la Cour d'un renvoi préjudiciel. La Cour précise que la juridiction nationale n'est toutefois pas tenue par cette obligation dans les cas où la question n'est pas pertinente, la disposition en cause a déjà fait l'objet d'une interprétation ou lorsque l'interprétation correcte du droit de l'Union s'impose avec une telle évidence qu'elle ne laisse place à aucun doute raisonnable. En ce sens, le fait que la juridiction nationale a déjà saisi la Cour d'un renvoi préjudiciel dans la même affaire ne relève d'aucune de ces hypothèses. La Cour relève, néanmoins, que dans le cas où les règles de procédure de la juridiction nationale s'opposent à un renvoi préjudiciel pour des motifs d'irrecevabilité du recours au principal, celui-ci portant sur des moyens introduits postérieurement à l'acte introductif d'instance, alors elle n'est pas tenue par l'obligation de procéder à un renvoi de la question devant la Cour. Les principes d'équivalence et d'effectivité du droit de l'Union doivent toutefois être respectés. (ND)

ENTRETIENS EUROPEENS - WEBINAIRE LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

Jeudi 4 novembre 2021
13h30 – 17h30



Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des Intervenants : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Vendredi 5 novembre 2021
9h30 – 13h30



Programme en ligne : [ICI](#)
Présentation des Intervenants : [ICI](#)

Pour vous inscrire par mail :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions>

Convention d'Istanbul / Décision d'adoption / Procédure / Bases juridiques / Avis de la Cour

Dans le cadre de l'adoption d'une décision de conclusion d'un accord international, le Conseil de l'Union européenne peut attendre l'obtention d'un consensus entre les Etats membres dès lors que la procédure de conclusion de l'accord n'est pas modifiée (6 octobre)

Avis Convention d'Istanbul (Grande chambre), [Avis 1/19](#)

Saisie d'une demande d'avis concernant la ratification par l'Union européenne de la Convention d'Istanbul, la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que les traités interdisent d'ajouter une étape supplémentaire à la procédure de ratification d'une convention en subordonnant cette ratification à la constatation préalable d'un commun accord. En effet, la procédure prévue à l'article 218 TFUE est incompatible avec une telle pratique qui instituerait un processus décisionnel hybride. Cependant, le Conseil peut, après un vote à la majorité qualifiée, prolonger les débats afin d'atteindre un commun accord entre les Etats membres. Cette marge d'appréciation politique est limitée de sorte qu'une majorité qualifiée d'Etats membres peut imposer la clôture des débats et l'adoption de la décision portant conclusion de l'accord international. Par ailleurs, la Cour précise qu'au regard du contenu de la Convention d'Istanbul, la décision de conclusion doit être adoptée sur la base des articles 78 §2, 82 §2, 84 et 336 TFUE. En outre, la scission de l'acte de conclusion d'un accord en 2 décisions n'est possible que dans la mesure où elle vise à tenir compte de la circonstance que l'Irlande et le Danemark ne participent qu'à certaines mesures de l'accord envisagé à l'exclusion de celles relevant du champ d'application des protocoles n°21 et 22. (CZ)

[Haut de page](#)

Aides d'Etat / Exemption de notification préalable / Transition écologique / Transition numérique / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique en vue de la révision du [règlement \(UE\) 651/2014](#) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (7 octobre)

[Consultation publique](#)

L'objectif de cette révision est de tenir compte des modifications apportées à plusieurs ensembles de lignes directrices en matière d'aides d'Etat et de faciliter le soutien public à la transition écologique et numérique. Ainsi, il est proposé d'exempter certaines catégories d'aides, de l'obligation de notification préalable à la Commission afin de permettre aux Etats membres de fournir rapidement des aides lorsque les conditions limitant les distorsions de concurrence au sein du marché unique sont remplies. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations avant le 9 décembre 2021. (CZ)

Réparation du préjudice causé par une pratique anticoncurrentielle / Action en réparation à l'encontre de la filiale / Notion d'« unité économique » / Arrêt de Grande chambre de la Cour

La responsabilité civile d'une société filiale peut être engagée pour une infraction au droit de la concurrence commise par la société mère à condition que la victime de l'infraction puisse prouver l'appartenance de ces 2 sociétés à une même unité économique lors de l'infraction (6 octobre)

Arrêt Sumal (Grande chambre), aff. [C-882/19](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Audiencia Provincial de Barcelona (Barcelone), la Cour de justice de l'Union européenne relève que l'action en réparation du préjudice causé par une pratique anticoncurrentielle peut être introduite par chaque individu à l'encontre des entreprises ayant participé à celle-ci. Elle rappelle que les entités composant une unité économique sont responsables solidairement lors de la commission d'une infraction, de sorte que la victime d'une infraction commise par la société mère peut engager la responsabilité civile de la société filiale si elle a la capacité de prouver que les 2 constituaient une unité économique à ce moment-là. Pour ce faire, 2 conditions doivent être réunies, à savoir l'existence de liens économiques, organisationnels et juridiques entre ces 2 entités et l'existence d'un lien concret entre l'activité économique de cette société filiale et l'objet de l'infraction dont la société mère a été tenue responsable. Cependant, la filiale doit posséder tous les éléments nécessaires afin de contester son appartenance à cette entreprise. (LT)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Vinci / Energía y Servicios DINSA II (1^{er} octobre) (KG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Swiss Life Holding / Vauban Infrastructure Partners / Aves One (5 octobre) (KG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Alta Percier / Bridgepoint / Latour / Primonial (5 octobre) (KG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration VINCI / Eiffage / SMTPC (7 octobre) (KG)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration Christian Burrus / OTPP (7 octobre) (KG)

[Haut de page](#)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Droit institutionnel / Parlement européen / Mesure interne / Recevabilité / Arrêt du Tribunal

L'interdiction faite aux députés européens d'arborer le drapeau national sur leur pupitre constitue une mesure purement interne au Parlement européen et n'est donc pas attaquant sur le fondement de l'article 263 TFUE (6 octobre)

Arrêt Rivière e.a. c. Parlement, aff. T-88/20

Le Tribunal de l'Union européenne rappelle que seuls les actes dont les effets juridiques dépassent le cadre de l'organisation interne des travaux de l'institution sont attaquant devant le juge de l'Union européenne. Les membres du Parlement doivent, à l'égard d'un acte émanant du Parlement et produisant des effets juridiques en ce qui concerne les conditions d'exercice de leur mandat, être considérés comme des tiers au sens de l'article 263, alinéa 1, TFUE. Le Tribunal précise qu'en vertu de l'article 10 §3 du règlement intérieur du Parlement, les députés ne peuvent déployer de banderoles ou de bannières lors des travaux parlementaires. Or, l'utilisation effective de drapeaux nationaux comme vecteurs d'opinion est de nature à perturber le bon déroulement des travaux parlementaires. La mesure contestée s'inscrit donc dans le cadre de l'organisation interne des travaux du Parlement et ne produit pas d'effets juridiques de nature à affecter les conditions d'exercice du mandat de député des requérants en modifiant de façon caractérisée leur situation juridique. Partant, le recours est irrecevable. (PLB)

Etat de droit / Indépendance et inamovibilité des juges / Droit à une protection juridictionnelle effective / Arrêt de la Cour

La décision de mutation d'un juge vers une autre juridiction est contraire aux principes d'indépendance et d'inamovibilité si la mesure n'offre pas les garanties et les voies de recours nécessaires (6 octobre)

Arrêt W.Ż. (Chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême – nomination), aff. C-487/19

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Najwyższy (Izba Cywilna) (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne considère que les mutations d'un juge vers une autre juridiction ou entre 2 sections d'une même juridiction, sans son consentement, peuvent porter atteinte aux principes d'indépendance et d'inamovibilité des juges garantis par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En effet, de telles mutations peuvent entraîner des conséquences importantes sur la vie et la carrière des juges et produire les effets d'une sanction disciplinaire. De plus, ces mutations peuvent être utilisées pour exercer un contrôle sur le contenu des décisions judiciaires. Il importe donc que de telles mesures, non consenties, ne soient décidées que pour des motifs légitimes tels que la bonne administration de la justice, et puissent être contestées en justice. En outre, la Cour estime que si le processus de nomination d'un juge contient des irrégularités de nature à générer, dans l'esprit des justiciables, des doutes quant à l'indépendance et l'impartialité du juge concerné, les décisions rendues par celui-ci ne peuvent être considérées comme émanant d'un tribunal indépendant et impartial. (KG)

Poursuites-bâillons / Protection des journalistes et défenseurs des droits de l'homme / Projet de directive / Projet de recommandation / Consultation publique

La Commission européenne a lancé une consultation publique concernant l'adoption par l'Union européenne d'une directive et d'une recommandation contre les poursuites-bâillons (4 octobre)

[Consultation publique concernant la proposition d'une directive](#) et [consultation publique concernant l'adoption d'une recommandation](#)

L'objectif est de protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme contre les poursuites stratégiques altérant le débat public dites aussi *Strategic Lawsuit Against Public Participation* (« SLAPP »). Ces procédures consistent en des procès intentés par des individus ou des entités puissants contre une partie plus faible qui exprime une critique sur un sujet d'intérêt public, dans le seul but d'intimider et de réduire au silence le défendeur. Pour lutter contre ces recours abusifs qui représentent une menace pour le débat public pluraliste et la démocratie, la Commission a annoncé l'élaboration d'une directive d'une part et la présentation d'une recommandation d'autre part. Les parties intéressées, et notamment les avocats, sont invitées à présenter leurs observations sur les 2 projets de la Commission, avant le 10 janvier 2022, en répondant à un questionnaire en ligne. (KG)

Recours en annulation / Directive / Recevabilité / Conclusions de l'Avocat général

Selon l'Avocat général Bobek, l'exploitant du gazoduc Nord Stream 2 reliant la Russie à l'Allemagne peut contester la directive (UE) 2019/692 étendant le champ d'application de la directive gaz aux gazoducs reliant l'Union européenne à des pays tiers devant les juridictions de l'Union (6 octobre)

Conclusions dans l'affaire Nord Stream 2 c. Parlement et Conseil, aff. C-348/20 P

L'Avocat général rappelle que pour déterminer si un acte de l'Union est attaquant, c'est la substance de cet acte qui doit être examinée. Ainsi, selon lui, contrairement à ce qu'affirmait le Tribunal de l'Union européenne, il ne saurait être exclu qu'une directive produise des effets juridiques obligatoires à l'égard de particuliers. Le cas échéant, ces particuliers peuvent intenter un recours contre la directive dès lors qu'ils sont directement et individuellement concernés par celle-ci. L'Avocat général constate que la directive litigieuse impose des contraintes qui modifient la position juridique de la société requérante. Ainsi, celle-ci serait directement affectée par l'acte litigieux. Par ailleurs, le Tribunal aurait appliqué à tort les dispositions du [règlement \(CE\) 1049/2001](#) relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission afin d'ordonner le retrait du dossier de 2 documents produits par la requérante, et non les principes régissant la production des preuves devant les juridictions de l'Union. Selon l'Avocat général, la Cour de justice de l'Union européenne

devrait donc annuler l'ordonnance du Tribunal. Il précise par ailleurs que la directive litigieuse n'affecterait que l'exploitant du gazoduc Nord Stream 2 et que ce dernier devrait être en mesure de pouvoir la contester. (PLB)

Siège d'une agence de l'Union / Décision des représentants des Etats membres / Conclusions de l'Avocat général
Selon l'Avocat général Bobek, la Cour de justice de l'Union européenne n'est pas compétente pour se prononcer sur les décisions des représentants des Etats membres relatives aux sièges de l'Autorité européenne des médicaments (« EMA ») et de l'Autorité européenne du travail dans le cadre de l'article 263 TFUE (6 octobre)

[Conclusions](#) dans les affaires *Italie c. Conseil et Comune di Milano c. Conseil*, aff. jointes [C-59/18](#) et [C-182/18](#), les affaires *Italie c. Conseil et Parlement et Comune di Milano c. Parlement et Conseil*, aff. jointes [C-106/19](#) et [C-232/19](#) et dans l'affaire *Parlement c. Conseil*, [C-743/19](#)

L'Avocat général rappelle tout d'abord que les recours en annulation au titre de l'article 263 TFUE doivent concerner des actes adoptés par les institutions, les organes ou les organismes de l'Union européenne. Or, en vertu de la jurisprudence de la Cour, les actes adoptés par les représentants des Etats membres agissant non pas en qualité de membres du Conseil de l'Union européenne mais en qualité de représentants de leur gouvernement, ne sont pas soumis au contrôle de légalité exercé par le juge de l'Union. Ensuite, l'Avocat général estime que l'article 341 TFUE ne s'applique pas aux décisions relatives au siège des agences puisqu'il vise expressément le siège des institutions de l'Union, catégorie qui est définie par l'article 13 TUE. Ainsi, la décision relative au siège d'une agence n'est pas une question distincte de sa création et doit être adoptée conformément à la procédure législative ordinaire. Enfin, l'adoption d'une telle décision par les représentants des Etats membres n'étant pas prévue par les traités, celle-ci doit être privée de tout effet contraignant dans l'ordre juridique de l'Union. Dès lors, le [règlement \(UE\) 2018/1718](#) qui incorpore la décision des représentants des Etats membres fixant le siège de l'EMA à Amsterdam n'est pas illégal. (PLB)

[Haut de page](#)

DROITS FONDAMENTAUX

France / Lutte contre la criminalité / Mesure de confiscation / Droit à la propriété / Irrecevabilité / Décision de la CEDH
La confiscation d'un immeuble appartenant à un individu condamné pour récidive d'association de malfaiteurs n'est pas contraire à l'article 1 du Protocole n°1 à la Convention (7 octobre)

Décision Djordjević c. France, requête n°[15572/17](#)

La Cour EDH constate que la confiscation a été ordonnée sur le fondement d'une base légale, accessible, précise et prévisible. Dans la mesure où elle vise à lutter contre le crime organisé en réprimant la participation à une association de malfaiteurs par une sanction patrimoniale dissuasive, il s'agit d'une mesure poursuivant un but d'intérêt général. La Cour EDH note que la confiscation litigieuse avait vocation à sanctionner des faits particulièrement graves et que les juridictions nationales n'ont prononcé qu'une confiscation partielle du patrimoine du requérant. Elle ajoute que ce dernier a pu contester la mesure litigieuse devant les juridictions nationales dans le respect de son droit à un procès équitable. Ainsi, au regard de la marge d'appréciation dont bénéficie la France dans le cadre d'une politique visant à combattre des phénomènes criminels, la mesure n'apparaît pas disproportionnée par rapport au but poursuivi. Partant, la Cour EDH rejette le recours. (PLB)

Obligation d'épuisement des voies de recours / Absence d'affectation individuelle / Droit de recours individuel / Irrecevabilité / Décision de la CEDH

La requête d'un ressortissant français contestant le passe sanitaire est rejetée pour non-respect des conditions de recevabilité (7 octobre)

Décision Zambrano, Requête n°[41994/21](#)

La Cour EDH relève tout d'abord que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours nationales préalablement à la présentation de sa requête. Ensuite, elle observe que le requérant a invité les visiteurs de son site Internet à le joindre pour exercer un recours collectif dans l'objectif d'engorger et de paralyser la Cour EDH, conduisant au dépôt de près de 18 000 requêtes standardisées. La démarche du requérant s'avère ainsi contraire à l'esprit de la Convention et à la vocation du droit de recours individuel. Enfin, la Cour EDH constate que le requérant ne fournit pas d'éléments suffisants pour démontrer que les législations litigieuses l'affectent directement, notamment dans son droit au respect de la vie privée. Partant, la Cour EDH conclut à l'irrecevabilité de la requête. (ND)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération judiciaire en matière pénale / Sanction pécuniaire / Défaut de traduction / Refus d'exécution d'une décision / Droit à un procès équitable / Arrêt de la Cour

L'Etat membre d'exécution peut refuser l'exécution d'une décision infligeant une sanction pécuniaire lorsque la décision a été notifiée à son destinataire sans être accompagnée d'une traduction dans une langue qu'il comprend (6 octobre)

Arrêt Prokuratura Rejonowa Łódź-Bałuty, aff. [C-338/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Sąd Rejonowy dla Łodzi-Śródmieścia w Łodzi (Pologne), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la [décision-cadre 2005/214/JAI](#) concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires ne saurait avoir pour effet de modifier l'obligation de respecter les droits fondamentaux. Si,

conformément à la décision-cadre, la procédure applicable est celle de l'Etat membre d'émission de la décision, la Cour souligne qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour EDH relative au droit à un procès équitable, le destinataire d'une décision doit être informé dans une langue qu'il comprend. Ainsi, le respect de ce droit impose aux autorités des Etats membres qui infligent une sanction pécuniaire d'assurer, lors de la notification de cette sanction, que les éléments de la décision qui sont essentiels pour permettre au destinataire de comprendre ce qui lui est reproché lui sont notifiés dans une langue qu'il comprend. Dans le cas contraire, l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution peut refuser d'exécuter la décision après avoir procédé à une appréciation concrète et précise des éléments pertinents. Elle est toutefois toujours tenue de demander toutes les informations nécessaires à l'autorité d'émission, laquelle a l'obligation de les lui communiquer. (PLB)

Coopération judiciaire en matière pénale / Sanctions pécuniaires / Principe de reconnaissance mutuelle / Arrêt de la Cour
En vertu du principe de reconnaissance mutuelle, l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution est tenue de reconnaître et d'exécuter la décision de sanction pécuniaire qui lui est transmise par l'Etat membre d'émission, à l'exception des cas expressément prévus par la [décision-cadre 2005/214/JAI](#) (6 octobre)

Arrêt LU, aff. [C-136/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Zalaegerszegi Járásbíróság (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que l'article 6 de la décision-cadre 2005/214/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, doit être interprété de façon restrictive. En effet, hormis les exceptions prévues par la décision-cadre, le principe de reconnaissance mutuelle impose que l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution reconnaisse et exécute la décision de sanction qui lui est transmise. Par ailleurs, la Cour relève que l'article 5 §1 de la décision-cadre ne prévoit pas de contrôle de la double incrimination du fait pour les infractions qui sont punies par l'Etat membre d'émission, telles qu'elles sont définies par le droit de ce dernier. Dès lors, l'autorité compétente de l'Etat membre d'exécution ne peut pas procéder à une requalification de l'infraction, même dans le cas où elle considérerait la qualification initiale comme étant erronée. (ND)

[Haut de page](#)

LIBERTES DE CIRCULATION

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Espace Schengen / Contrôles aux frontières intérieures / Menace extérieure et persistante / Conclusions de l'Avocat général
Selon l'Avocat général Øe, un Etat membre peut exceptionnellement réintroduire des contrôles à ses frontières intérieures pour une durée supérieure à 6 mois, dès lors qu'il est confronté à des menaces graves persistantes pour l'ordre public ou la sécurité intérieure (6 octobre)

[Conclusions](#) dans les affaires *Landespolizeidirektion Steiermark et Bezirkshauptmannschaft Leibnitz* (Durée maximale du contrôle aux frontières intérieures), aff. jointes [C-368/20](#) et [C-369/20](#)

L'Avocat général considère qu'une interprétation selon laquelle l'exception ne peut pas être nouvellement appliquée plusieurs fois d'affilée conduirait à des résultats absurdes dans la mesure où les menaces graves pour l'ordre public ou la sécurité intérieure ne sont pas nécessairement limitées dans le temps. Il précise qu'une telle interprétation risquerait de porter atteinte aux compétences des Etats membres, lesquels ont la charge exclusive du maintien de l'ordre public et de la sauvegarde de la sécurité intérieure. Néanmoins, l'Avocat général souligne que le recours à cette exception est soumis à une exigence de proportionnalité et doit donc être encadré. Ainsi l'Etat membre est tenu, à chaque renouvellement du contrôle aux frontières intérieures, de motiver son choix en s'appuyant sur des analyses concrètes et objectives des menaces pour l'ordre public et la sécurité intérieure. La Commission européenne qui est notifiée de telles mesures doit vérifier à chaque fois de manière minutieuse si la condition de proportionnalité renforcée est remplie. Dans ces conditions, l'imposition d'une sanction pour violation de l'obligation de présenter un passeport ou une carte d'identité n'est pas contraire au droit de l'Union européenne. (CZ)

Espace Schengen / Présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport / Sanctions pénales / Arrêt de la Cour
Les sanctions pénales infligées aux ressortissants d'un Etat membre qui franchissent leur frontière nationale sans être munis d'une carte d'identité ou d'un passeport doivent être conformes aux principes généraux du droit de l'Union européenne (6 octobre)

Arrêt A (*Franchissement de frontières en navire de plaisance*), aff. [C-35/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Korkein oikeus (Finlande), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété la [directive 2004/38/CE](#) relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler librement sur le territoire des Etats membres. Elle rappelle que l'exercice de la liberté de circulation par les citoyens européens est soumis à l'obligation d'être muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Ainsi, elle estime que le droit à la libre circulation ne s'oppose pas à une réglementation nationale obligeant ses ressortissants à être munis d'une pièce d'identité, indépendamment du moyen de transport et de l'itinéraire. Toutefois, si le non-respect de cette formalité peut faire l'objet d'une sanction de nature pénale, celle-ci doit être proportionnée à la gravité de l'infraction et respecter le principe de non-discrimination. Partant, la Cour considère qu'une amende s'élevant à 20% du montant du revenu mensuel moyen net du contrevenant est disproportionnée par rapport à la gravité de cette infraction. (KG)

[Haut de page](#)

Transport aérien / Droit à indemnisation / Grève / Notion de « circonstances extraordinaires » / Exonération / Arrêt de la Cour
Une grève à prétention salariale interne à une entreprise et organisée dans une filiale par solidarité avec la grève organisée dans une société mère ne peut être qualifiée de circonstance extraordinaire pouvant exonérer le transporteur aérien effectif de son obligation d'indemnisation (6 octobre)

Arrêt *Eurowings*, aff. [C-613/20](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Landesgericht Salzburg (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle qu'en vertu du [règlement 261/2004/CE](#) établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, les passagers ont droit à une indemnisation en cas d'annulation d'un vol, sauf s'ils en ont été informés préalablement dans un délai raisonnable ou si cette annulation est causée par des circonstances extraordinaires. Elle souligne à cet égard qu'un événement doit réunir 2 conditions pour être qualifié de circonstances extraordinaires, à savoir que cet événement ne soit pas inhérent par sa nature ou son origine à l'exercice normal de l'activité de transporteur aérien d'une part et, d'autre part, qu'il échappe à la maîtrise effective de ce dernier. La Cour considère qu'en l'espèce, aucune de ces conditions n'est remplie dès lors qu'une grève à prétention salariale est organisée dans un cadre légal et même si elle est organisée par solidarité avec le personnel gréviste de la société mère. Elle précise que la notion de circonstances extraordinaires se réfère aux grèves externes à l'activité du transporteur aérien et le prolongement de celle-ci au-delà de ce qui était annoncé et malgré l'accord trouvé entre-temps avec la société mère n'emporte pas la qualification de cette grève en tant que circonstance extraordinaire. (LT)

[Haut de page](#)

DU COTE DE LA DBF

La DBF a participé à la réunion annuelle du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») organisée à la Cour de cassation à Paris (30 septembre et 1^{er} octobre)

[Présentation du RJECC](#)

La réunion annuelle du RJECC est l'occasion de faire découvrir le réseau aux magistrats, avocats, notaires et huissiers et de discuter des projets mis en œuvre dans ce cadre. Plusieurs tables rondes ont eu lieu concernant l'actualité jurisprudentielle en matière de renvoi préjudiciel, de protection des données à caractère personnel, de règles de conflit de juridictions et de droit de la consommation. Le projet CLUE 2 « Connaître la législation européenne » a été présenté ainsi que les événements en lien avec le RJECC organisés dans le cadre de la Présidence française du Conseil de l'Union européenne. Dans ce cadre, un événement sera notamment organisé le 23 février 2022 afin de marquer les 20 ans du RJECC.

[Haut de page](#)

DU COTE DES INSTITUTIONS

DU COTE DE LA CEDH

Le Service de l'exécution des arrêts de la Cour EDH du Conseil de l'Europe a publié une nouvelle fiche thématique sur les affaires concernant la liberté de réunion et d'association (7 octobre)

[Fiche thématique](#)

Cette fiche thématique effectue une synthèse des mesures adoptées par 17 des Etats membres, à la suite de 45 arrêts rendus par la Cour EDH, afin de protéger et renforcer ces droits. 3 thèmes principaux sont traités, à savoir l'organisation et le maintien de l'ordre lors de manifestations pacifiques et de masse, la liberté de créer des associations ou des partis politiques et la liberté d'y participer et, enfin, la liberté de former des syndicats ou des coopératives et la liberté d'y adhérer.

La DBF a accompagné un groupe d'avocats à Trèves qui se sont inscrits à l'atelier « La pratique du contentieux devant la CJUE », formation organisée par l'ERA en partenariat avec la Délégation des Barreaux de France et 14 autres Barreaux et organisations d'avocats (6 et 7 octobre)

[Le projet](#)

Cet atelier avancé a été organisé à la suite d'un séminaire de formation qui s'est tenu les 8, 9 et 10 septembre derniers. Ces 2 formations en langue française étaient exclusivement destinées aux avocats. Les participants ont ainsi pu acquérir ou approfondir, grâce aux intervenants de qualité et aux exercices pratiques qu'ils ont réalisés, une meilleure connaissance des procédures devant la Cour de justice et le Tribunal de l'Union européenne. L'atelier avancé a également été l'occasion pour les participants de visiter la Cour à Luxembourg. Il s'agissait du premier groupe de visiteurs accueilli par la juridiction depuis le début de la crise sanitaire en mars 2020.

SUIVRE LE [FIL D'ACTUALITE](#) DES INSTITUTIONS

[Haut de page](#)

Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres, sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S, sont disponibles sur notre site Internet à la page [suivante](#).

APPELS D'OFFRES

[Haut de page](#)

Jobs & Stages



[Haut de page](#)



Après plusieurs mois de développement, nous sommes heureux de pouvoir vous présenter le nouveau format papier modernisé au contenu adapté grâce à la création d'une nouvelle rubrique et d'un visuel plus dynamique.

En 2021, la revue *L'Observateur de Bruxelles*® entre également dans l'ère du numérique. Afin de répondre aux nouvelles attentes de son lectorat et accroître encore davantage sa visibilité en France et en Europe, *L'Observateur de Bruxelles*® est désormais consultable depuis :

- Le nouveau site Internet de *L'Observateur de Bruxelles*® www.observateurdebruxelles.eu sur lequel vous bénéficierez d'un moteur de recherche perfectionné, balayant le contenu sécurisé de toutes les archives de la revue ;
- L'App Larcier Journals permettant la consultation de l'année en cours et la précédente ;
- La plate-forme Strada lex Europe www.stradalex.eu sur laquelle les archives sont mises en perspective avec tous les contenus de droit européen des Editions Bruylant, Dalloz, Larcier, Intersentia et des Editions de l'ULB (Université libre de Bruxelles).

La Délégation des Barreaux de France et les Editions Bruylant se réjouissent de ce nouveau départ pour *L'Observateur de Bruxelles*® et souhaitent une excellente découverte à son lectorat présent et futur.

Laurent Pettiti

Président de la Délégation des Barreaux de France





Le réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (« RJECC ») vient de mettre à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Si vous souhaitez vous y abonner gratuitement, vous pouvez le faire en écrivant à : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 22^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Vous trouverez également sous le lien ci-dessous, une vidéo réalisée dans le cadre du projet CLUE « Connaître la législation de l'Union européenne » sur le fonctionnement, les missions et l'utilité du RJECC :
<https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

[Haut de page](#)



Agenda

NOS MANIFESTATIONS

ENTRETIENS EUROPEENS



ENTRETIENS EUROPEENS

WEBINAIRE
Jeudi 2 décembre 2021 (après-midi)
Vendredi 3 décembre 2021 (matin)

**LES DERNIERS DEVELOPPEMENTS
DU DROIT EUROPEEN DE LA
CONCURRENCE**

Inscriptions et informations
E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu
Site : www.dbfbruxelles.eu

En partenariat avec : 



2 (Après-midi) et 3 (Matin) Décembre
Les derniers développements du droit européen de la concurrence

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : <https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/>

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es)

Equipe rédactionnelle :

Laurent **PETTITI**, Président
Marguerite **GUIRESSE**, Rédactrice en chef
Pierre **ESTRABAUD**, Avocat au Barreau de Paris,
Célia **FREUDENBERGER**, Pauline **LE BARBENCHON** et Louiza **TANEM**, Juristes
Karla **GANZ** et Cheïma **ZAIZOUNI**, Elèves-avocates
Nils **DUMARD**, Stagiaire

Conception :

Valérie **HAUPERT**